



Arrêt

n° 252 710 du 14 avril 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 15 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 octobre 2014, le requérant s'est vu délivrer un visa de type « D », « B12 », à entrées multiples, sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre une formation religieuse. Le 29 décembre 2014, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 11 décembre 2015, et prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 11 décembre 2019.

1.2 Le 4 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Les 30 janvier, 10 mars, 30 mars et 27 juillet 2020, son conseil a complété cette demande.

1.3 Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits : les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé ne fait plus partie de la Congrégation religieuse 'Frères du Christ Vivant'.

L'intéressé exerce une activité lucrative en tant qu'aide-soignant.

Au vu des éléments repris dans le dossier, l'intéressé est invité à introduire une procédure « permis unique ». Il s'agit d'une demande unique regroupant une demande d'autorisation de travail et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Veillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision.

Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives.

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courrier.

Veillez rayer administrativement l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et particulièrement du devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse méconnaît l'article 9 [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que ses obligations de motivation, en ce qu'elle érige en condition pour le requérant fournisse la preuve qu'il fasse partie de la congrégation religieuse « frères du christ-vivant » et ne tient pas dûment compte des arguments invoqués. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les arguments que le requérant a fait valoir dans ses différents courriers adressés à la partie adverse, expliquant son départ de la Congrégation et sa situation actuelle :

« Mon client s'est trouvé dans une situation particulièrement difficile au sein de la Congrégation religieuse "Frères du Christ Vivant", victime de maltraitements et d'exploitation. Une plainte pénale est envisagée. Ne pouvant s'y maintenir, il a quitté la Congrégation et s'est installé à Charleroi. Il pourrait travailler. Mon client s'efforce à rassembler tous les documents utiles afin de démontrer que son long séjour ici et ses possibilités de travail concrètes Vous permettent de renouveler sur séjour et que le contraire porterait atteinte de façon disproportionnée à ses droits fondamentaux. Nous vous reviendrons dès que possible. » (courriel du 30 janvier 2020)

Ou encore :

« Le requérant répond quasiment à toutes les conditions posées à son renouvellement :

- Il ne compromet pas l'ordre public (voir annexe);*
- Il n'est pas à charge de l'Etat belge (voir annexe);*
- Il est intégré dans la société belge (voir annexe);*

Le requérant ne peut pas déposer d'attestation récente de la congrégation religieuse "Frères du Christ Vivant", ni d'attestation de prise en charge, car il a dû fuir cette dernière, y étant exploité. Le requérant, après avoir traversé une mauvaise passe, s'est très vite remis sur pieds. Il a suivi des formations d'aide-soignant, métier en pénurie en Belgique et est aujourd'hui employé à durée indéterminée (voir annexe). Le requérant invoque également la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique. En effet, il est

arrivé en Belgique en 2014 et a été de façon continue depuis en possession d'une autorisation de séjour. Ces 6 années de séjour légal depuis son arrivée lui ont permis de s'ancrer socialement et professionnellement sur le territoire du Royaume et d'y créer le centre de ses intérêts. Cet ancrage est protégé par le droit au respect de la vie privée qui couvre les liens sociaux. Il réside depuis de nombreuses années en Belgique et il s'y est très bien intégré, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine serait une mesure disproportionnée et une atteinte disproportionnée à son droit fondamental au respect de la vie privée, protégée par l'article 8 de la [CEDH] et par l'article 7 de la [Charte]. Tout au long de son séjour, le requérant a mis un point d'honneur à s'intégrer. Il a suivi des formations professionnelles d'aide-soignant (voir annexes), métier actuellement en pénurie sur le territoire belge. Dans le cadre de cette formation, il a effectué un stage d'intégration (voir annexe) qu'il a réussi avec succès (voir annexe). Actuellement, il est employé sous contrat à durée indéterminée par le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile Tramontane (voir annexe). Il ressort de ceci que le requérant, après de nombreuses années en Belgique, y a développé le centre de leurs [sic] intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégé au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, même si le requérant n'a pas d'autre attache familiale en Belgique. Une mesure de refus de séjour, a fortiori une injonction de quitter le territoire, constituerait donc une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Force est de constater qu'*in casu*, nul inconvénient ne serait occasionné, à qui que ce soit ni à l'intérêt général, par la réception de la demande et son octroi au fond. Il serait totalement disproportionné, et donc contraire aux garanties précitées, de considérer que la demande n'est pas fondée, sans mise en balance concrète des éléments du cas d'espèce. » (courriel du 27 juillet 2020)

La partie adverse aurait dû en tenir compte, et à tout le moins justifier sa position quant à ce, au lieu de conclure que « *l'intéressé ne fait plus partie de la congrégation religieuse « Frères du Christ Vivant »*. Le requérant est actuellement indépendant financièrement et travaille en tant qu'aide-soignant, métier en pénurie. Il a alerté la partie adverse dès qu'il a quitté la Congrégation et a été transparent depuis le début. Il n'a cessé de justifier et de motiver les raisons pour lesquelles son séjour devait être renouvelé. La décision est par conséquent insuffisamment motivée et viole les obligations de motivation et de prudence ».

2.3 Dans une troisième branche, elle allègue que « [l]a partie défenderesse a méconnu les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, les obligations de minutie et de motivation (art. 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs]) et le principe de proportionnalité, puisque la motivation de la décision est inadéquate et insuffisante, et l'atteinte portée dans les droits fondamentaux de la partie requérante est disproportionnée. Rappelons que la décision entreprise a pour effet de mettre fin au droit au séjour du requérant, en conséquence de quoi il est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée dans son pays d'origine. Ce faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée démesurément à mal (violation art. 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, et 22 de la Constitution) ;
- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'ingérence portée dans la vie privée du requérant, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, article 22 de la Constitution, principe de minutie, obligations de motivation, principe de proportionnalité);

Rappelons que la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH) [...] et le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] [...], ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Force est pourtant de constater :

- Que la décision querellée ne mentionne pas la vie privée du requérant qui s'est construite en Belgique ;
- Que la partie défenderesse ne tient pas compte de la durée de leur séjour (plus de cinq ans en Belgique), puisqu'elle se contente de donner un « raisonnement » en lien avec l'application des articles 9 et 13 [de la loi du 15 décembre 1980] et de conclure que « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies », mais ne prend pas en compte le fait que cela fait déjà cinq ans que l'intéressé vit en Belgique, y est intégré, ne constitue aucun menace pour l'ordre public et est financièrement indépendant ; il s'agit là d'un raisonnement tout à fait stéréotypé ;

On ne peut en tout cas pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend une décision aussi lourde de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive sa décision d'une façon plus adéquate et soignée et une

analyse minutieuse des éléments de l'espèce atteste du caractère totalement disproportionné de la décision. En conclusion, force est de constater que la décision entreprise n'a pas été prise avec la minutie requise, n'est pas dûment motivée au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et est disproportionnellement attentatoire au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que, le 29 décembre 2014, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée et que son autorisation a été renouvelée à 4 reprises jusqu'au 11 décembre 2019. Il a été autorisé au séjour en vue de suivre une formation religieuse, tout d'abord au sein de l'Abbaye des Trappistes à Westmalle et ensuite au sein de la Congrégation religieuse « Frères du Christ Vivant ». Dans le cadre de ses 4 premières demandes de renouvellement, il a notamment produit des attestations précisant la continuité et la durée de sa mission en Belgique et, depuis l'entrée en vigueur de cet article, des preuves de ses efforts d'intégration dans la société conformément à l'article 1/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, au vu de son parcours particulier, l'existence d'une vie privée dans son chef, pendant près de cinq ans, peut être considérée comme établie.

De même, le conseil du requérant a fait valoir, dans son courriel du 27 juillet 2020, outre des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « [l]e requérant invoque également la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique. En effet, il est arrivé en Belgique en 2014 et a été de façon continue depuis en possession d'une autorisation de séjour. Ces 6 années de séjour légal depuis son arrivée lui ont permis de s'ancrer socialement et professionnellement sur le territoire du Royaume et d'y créer le centre de ses intérêts. Cet ancrage est protégé par le droit au respect de la vie privée qui couvre les liens sociaux. Il réside depuis de nombreuses années en Belgique et il s'y est très bien intégré, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine serait une mesure disproportionnée et une atteinte disproportionnée à son droit fondamental au respect de la vie privée, protégée par l'article 8 de la [CEDH] et par l'article 7 de la [Charte]. Tout au long de son séjour, le requérant a mis un point d'honneur à s'intégrer. Il a suivi des formations professionnelles d'aide-soignant (voir annexes), métier actuellement en pénurie sur le territoire belge. Dans le cadre de cette formation, il a effectué un stage d'intégration (voir annexe) qu'il a réussi avec succès (voir annexe). Actuellement, il est employé sous contrat à durée indéterminée par le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile Tramontane (voir annexe). Il ressort de ceci que le requérant, après de nombreuses années en Belgique, y a développé le centre de leurs [sic] intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégé au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, même si le requérant n'a pas d'autre attache familiale en Belgique. Une mesure de refus de séjour, a fortiori une injonction de quitter le territoire, constituerait donc une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Force est de constater qu'*in casu*, nul inconvénient ne serait occasionné, à qui que ce soit ni à l'intérêt général, par la réception de la demande et son octroi au

fond. Il serait totalement disproportionné, et donc contraire aux garanties précitées, de considérer que la demande n'est pas fondée, sans mise en balance concrète des éléments du cas d'espèce ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [e]xiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision [...]. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient [...]. Le Conseil d'Etat considère qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs des motifs [...] [Le] Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce [sic] de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. [...] Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que prétend le requérant, la décision est valablement motivée tant en droit qu'en fait », « [s]'agissant de contrôler si le requérant remplissait bien les conditions initialement posées en vue de l'octroi et celles en vue du renouvellement de cette autorisation de séjour, la partie adverse n'était pas tenue de motiver la décision sur base d'autres éléments » et « statuant sur une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour octroyée dans le cadre d'une mission religieuse, il n'appartenait pas à la partie adverse de statuer sur ses attaches privées, sociales, la durée de son séjour au regard de l'article 8 de la CEDH et/ou de l'article 7 de la [Charte]. A cet égard, aucune mesure d'éloignement n'a été prise à l'encontre du requérant de sorte que les griefs tirés de la violation de ces dispositions n'est pas actuel et partant pertinent », n'est pas pertinente.

En effet, l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée, dans la mesure où ni la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne contiennent la moindre analyse de la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, alors que le conseil de ce dernier l'avait invoquée spécifiquement dans son courrier du 27 juillet 2020.

De même, le Conseil renvoie à l'arrêt n°241.534 du Conseil d'Etat, qui a indiqué qu' « En rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au seul motif que « la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée de la requérante », l'arrêt attaqué méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée. En effet, l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier *in concreto*, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a intérêt au moyen dès lors que le grief qu'elle émet est susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du juge » (le Conseil souligne) (C.E., 17 mai 2018, n°241.534).

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 15 septembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT